Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers Artificial Intelligence and Big Data UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 254900X8OXFNVMRD9308

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 14,56 % d'investissements durables (au 31/12/2022)
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) de la SFDR en répliquant l'indice Nasdaq Yewno Global Artificial Intelligence and Big Data Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation incluant

l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice de Référence a sélectionné des sociétés de l'indice Nasdaq Yewno Global Disruptive Technology Benchmark Index (l'« Indice Parent ») qui répondaient, entre autres critères thématiques, à certaines normes environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») minimales, en excluant les sociétés de l'Indice Parent qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques suivants.

L'Indice de Référence a utilisé les notations de risque ESG de Morningstar Sustainalytics (« Sustainalytics »), une société indépendante de recherche, de notation et d'analyse ESG et de gouvernance d'entreprise de premier plan. Les notations de risque ESG ont été classées selon cinq niveaux de risque : négligeable (0-10), faible (10-20), moyen (20-30), élevé (30-40) et grave (+40). Vous trouverez de plus amples informations sur les notations de risque ESG sur le site internet de la société https://www.sustainalytics.com/esg-ratings.

Toute société de l'univers éligible n'ayant pas respecté pas les critères ESG suivants a été exclue de l'Indice de Référence :

- notation de risque ESG d'au moins 40 ;
- non-respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ; et
- implication à certains degrés dans les produits du tabac, le charbon thermique, les sables bitumineux, les armes controversées, les armes à feu civiles, les armes légères et les contrats militaires, les armes nucléaires, l'uranium appauvri, le divertissement pour adultes ou les jeux d'argent.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Description	Performance (au 31/12/2022)
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,00 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	3,59 %
Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des	0,00 %

	lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	
Implication dans l'industrie du tabac	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans l'industrie du tabac, comme déterminé par MSCI, ce qui inclut tous les producteurs de tabac, ainsi que les distributeurs, fournisseurs et détaillants de tabac ayant un chiffre d'affaires combiné supérieur ou égal à 5 % réalisé dans ces domaines, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,00 %

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

  S/O

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

  Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) de la SFDR.

  Au 31 décembre 2022, 14,56 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) de la SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Conformément à l'article 2(17) de la SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

  - l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
  - la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
  - la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice

de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- Exposition à des armes controversées (n° 14).

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre[1].

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
BK OF AMERICA CO ORD	Finance	3,05 %	États-Unis
APPLE ORD	Technologies de l'information	3,01 %	États-Unis
MICROSOFT-T ORD	Technologies de l'information	2,83 %	États-Unis
AMAZON.COM INC ORD	Consommation discrétionnaire	2,83 %	États-Unis
SAMSUNG ELECTRONICS LTD	Technologies de l'information	2,78 %	Corée du Sud
ALPHABET INC-CL A ORD	Télécommunications	2,65 %	États-Unis
NVIDIA ORD	Technologies de l'information	2,64 %	États-Unis
TENCENT HOLDINGS LTD	Télécommunications	2,62 %	Îles Caïmans
BROADCOM LIMITED ORD	Technologies de l'information	2,56 %	États-Unis
CISCO-T ORD	Technologies de l'information	2,48 %	États-Unis
VERIZON COMMUNICATIONS ORD	Télécommunications	2,43 %	États-Unis
ACCENTURE PLC-A ORD	Technologies de l'information	2,42 %	Irlande
META PLATFORMS ORD A	Télécommunications	2,34 %	États-Unis
ADOBE INC ORD	Technologies de l'information	2,16 %	États-Unis
INTL BUSINESS MACHINES CORP ORD	Technologies de l'information	1,92 %	États-Unis

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, ce produit financier investissait 96,39 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et

[1] Au 18 juillet 2022, l'Administrateur de l'Indice de Référence a décidé d'apporter certaines modifications à l'Indice de Référence, y compris d'appliquer certains critères de sélection ESG pour déterminer les composants de l'Indice de Référence. En conséquence, l'Indice de Référence promouvait des caractéristiques ESG et le produit financier a été soumis aux exigences de divulgation relatives à un produit financier en vertu de l'Article 8(1) de la SFDR.

sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 14,56 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

3,61 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

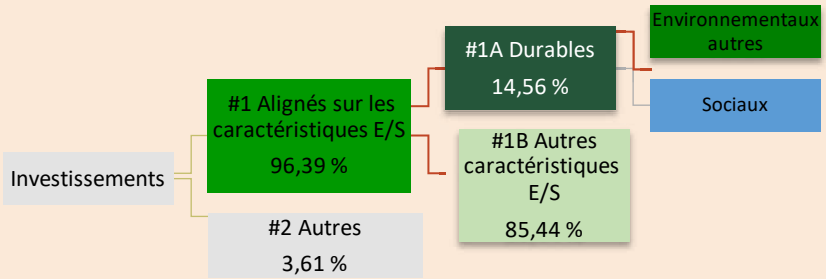

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Le tableau ci-dessous résume les investissements du produit financier par secteur GICS au 31 décembre 2022.

Secteur (GICS)	Actifs du produit financier
Technologies de l'information	69,01 %
Télécommunications	20,34 %
Finance	5,13 %
Consommation discrétionnaire	4,39 %
Industrie	1,16 %
Autres / non classés	0,02 %
Immobilier	0,00 %
Santé	0,00 %
Matériaux	0,00 %
Services aux collectivités	0,00 %
Biens de consommation de base	0,00 %

Énergie	0,00 %

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaures des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets**.**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O. - En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

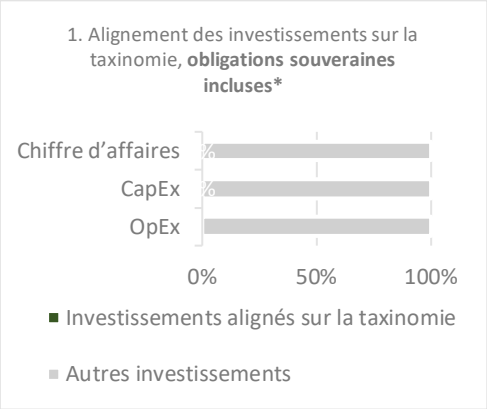

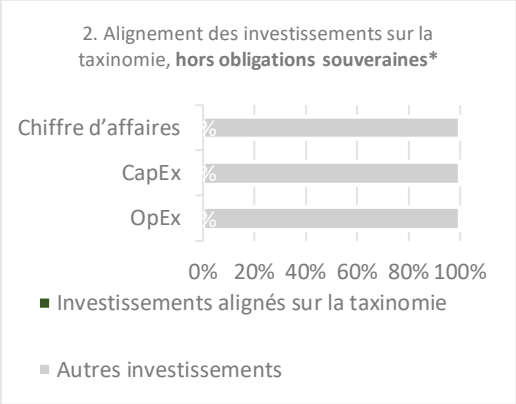

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [2]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  S/O. - En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UEa-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  S/O

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 14,56 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 14,56 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des dépôts (liquidités) assortis ou non de sûretés au 31 décembre 2022. Ils comprenaient également (i) des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) des titres pour

lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait les caractéristiques environnementales et sociales en excluant les sociétés de l'Indice Parent qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier a adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier a cherché à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui comprenait tous les titres compris dans l'Indice de Référence, ou un nombre important de ceux-ci.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le produit financier a désigné l'indice Nasdaq Yewno Global Artificial Intelligence and Big Data Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent, qui est conçu pour refléter la performance des sociétés engagées dans l'intelligence artificielle, la robotique, l'innovation automobile, l'innovation dans le domaine de la santé, les nouvelles énergies et l'environnement, l'Internet des objets, ainsi que l'analyse et le traitement de données. L'Indice Parent est utilisé comme univers de titres éligibles pour l'Indice de Référence. Les composants de l'Indice de Référence sont déterminés en appliquant des critères de sélection thématiques aux composants de l'Indice Parent. L'Indice de Référence exclut les sociétés de l'Indice Parent qui ne remplissent pas les critères ESG spécifiques suivants.

  L'Indice de Référence utilise les notations de risque ESG de Morningstar Sustainalytics (« Sustainalytics »), une société indépendante de recherche, de notation et d'analyse ESG et de gouvernance d'entreprise de premier plan. Les notations de risque ESG sont classées selon cinq niveaux de risque : négligeable (0-